

Annexe 2 – Attestation A sur la sécurité incendie

Attestation A sur la sécurité incendie pour milieux d'accueil d'enfants



Administration communale :

Rue, numéro, code postal :

Tél. : - Fax :

Site web :

À quoi sert cette attestation ?

Par cette attestation, le Bourgmestre de la commune où se situe le milieu d'accueil d'enfants déclare que le milieu d'accueil d'enfants satisfait aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité incendie.

Numéro de dossier du milieu d'accueil d'enfants

1 Complétez le numéro de dossier du milieu d'accueil d'enfants.

Vous devez uniquement compléter le numéro de dossier si le milieu d'accueil d'enfants a une autorisation. Si le milieu d'accueil d'enfants n'a pas encore de numéro de dossier, il est complété par la Commission communautaire commune.

numéro de dossier :

Coordonnées de l'organisateur

2 Complétez les coordonnées de l'organisateur.

Nom :

Numéro d'entreprise :

Coordonnées du milieu d'accueil d'enfants

3 Complétez les coordonnées du milieu d'accueil d'enfants.

Nom :

Rue :

Code postal :

N° : Boite :

Commune :

Validité de cette attestation

4 Pour combien de places d'accueil d'enfants cette attestation est-elle valable ?

de 9 à 25

de 26 à 50

plus de 50

Annexe 2 – Attestation A sur la sécurité incendie

5 Est-ce qu'il satisfait aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité incendie pour l'accueil d'enfants de nuit ?

oui non

6 *Cette attestation est valable pendant une période de huit ans à compter de la date de sa signature. L'attestation sur la sécurité incendie tombe de plein droit six mois après que des modifications importantes ont été apportées au milieu d'accueil d'enfants.*

Justificatif à joindre**7 Joindre à cette attestation le rapport du service d'incendie ou une copie de ce rapport****Signature****8 Complétez la déclaration ci-dessous.**

En tant que Bourgmestre, je délivre l'attestation A sur la sécurité incendie, en application de l'arrêté du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant organisation des milieux d'accueil d'enfants, article 9 § 2, et après avoir pris connaissance du rapport susmentionné des pompiers.

Date :

Nom :

Prénom :

Signature :

À qui remettre cette attestation ?

Remettez cette attestation, avec le rapport du service d'incendie, dans les trois mois suivant la réception de la demande à l'organisateur du milieu d'accueil d'enfant.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 12 juillet 2018 portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant organisation des milieux d'accueil pour enfants.

Annexe 2 – Attestation A sur la sécurité incendie

Bruxelles, le 12 juillet 2018

Les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l’Aide aux Personnes,

Céline FREMAULT

Pascal SMET